Loi n° 2013-316 du 16 avril 2013
relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte

Impact sur les agences sanitaires

Cette loi est issue d'une proposition déposée par Mme M. C. Blandin pour le groupe des Verts et donne effet à des rapports déposés par elle-même et par Mme C. Lepage en 2008.

I - Déontologie de l'expertise

La Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement (CNADASP) instituée par l'article 2 de cette loi est « chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique ».

« A cette fin, elle :

1° Emet des **recommandations générales sur les principes déontologiques** propres à l'expertise scientifique et technique dans les domaines de la santé et de l'environnement, et procède à leur diffusion ;

2° **Est consultée sur les codes de déontologie** mis en place dans les établissements et organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement dont la liste est fixée dans les conditions prévues à l'article 3. Lorsqu'un comité de déontologie est mis en place dans ces établissements ou organismes, elle est rendue destinataire de son rapport annuel ».

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des établissements ou organismes qui doivent soumettre leur code de déontologie à la Commission nationale.

*

Le pilotage de ces décrets n'est pas encore précisé mais il est probable que l'on n'évitera pas d'inclure dans cette liste les agences et autres établissements déjà soumis aux règles de l'expertise sanitaire.

La CNADASP devra tenir compte de la Charte de l'expertise sanitaire en cours de publication mais il est probable qu'elle émettra des recommandations utiles à son évolution et propres à son extension à la recherche qui entre dans le champ de ses compétences.

II - Droit d'alerte et registres des alertes

L'article 1er de la loi institue un droit d'alerte autorisant toute personne physique ou morale à **rendre publique** ou diffuser « **de bonne foi** une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un **risque grave sur la santé publique** ou sur l'environnement ».

Les agences ou établissements publics « ayant une activité d'expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l'environnement et qui figure sur la liste fixée par décret en Conseil d'Etat « tiennent un **registre des alertes** qui leur sont transmises **et des suites** qui y ont été données figurant sur la liste fixée par un décret en Conseil d'Etat » (Articles 3).

La commission susmentionnée est également chargée de veiller « aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement »

« A cette fin, elle : …

3° Définit les critères qui fondent **la recevabilité d'une alerte** ainsi que **les éléments portés aux registres** tenus par les établissements et organismes publics mentionnés au 2° ;

4° **Transmet les alertes dont elle est saisie aux ministres** compétents, qui informent la commission de la suite qu'ils réservent aux alertes transmises et des éventuelles saisines des agences sanitaires et environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes. Les décisions des ministres compétents concernant la suite donnée aux alertes et les saisines éventuelles des agences sont transmises à la commission, dûment motivées. La commission tient la personne ou l'organisme à l'origine de la saisine informé de ces décisions ».

La commission peut être saisie directement mais par l'intermédiaire des diverses catégories de personnes : membres du Gouvernement et parlementaires, associations d'usagers, organisations syndicales et ordres professionnels.

*

Outre la tenue des registres des alertes recevables au sens de la Commission, l'impact tient à la nécessaire articulation entre ces alertes et les signalements qui peuvent être faits par les professionnels de santé.

III - Protection des lanceurs d'alerte

Dans la première partie du CSP intitulée « Protection générale de la santé, au livre III « Protection de la santé et environnement », qui vise « les risques pour la santé liés à l'environnement », l'article 11 de la loi ajoute un titre V « Protection des lanceurs d'alerte ».

Le nouvel article L. 1351-1 du CSP dispose que : « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour **avoir relaté ou témoigné, de bonne foi,** soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de **faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement** dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »

C’est la duplication de l’article L. 5312-4-2 introduit par la loi du 29 décembre 2011 sur le renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

*

L’impact pour les agences de l’exercice de ce droit d’alerte est plus difficile à percevoir, tant il est vrai que s’agissant des organismes publics la pratique du signalement de risques graves en matière sanitaire est adossé à l’article 40 du code de procédure pénale qui fait obligation à toute personne investie d’une mission de service public de porter à la connaissance de l’autorité tout fait susceptible de constituer une infraction, un délit ou un crime.